

Valeur des actifs transférés déclenchant l'obligation de recours à un commissaire à la fusion : seuil fixé à 1.550.000€

Un nouveau décret vient de paraître, apportant des précisions à la loi « ESS », sur le recours à un commissaire à la fusion dans certaines opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs entre associations et entre fondations.

Ce décret fixe à **1.550.000€** le montant global des actifs transférés, à partir duquel **l'évaluation de ces actifs doit être certifiée par un commissaire à la fusion.**

L'évaluation des actifs pour apprécier ce seuil se fait sur la base de **la valeur vénale** et non de la valeur nette comptable.

Cette nouvelle obligation ajoute donc de nouvelles étapes au calendrier : **évaluation préalable des actifs** pour déterminer si le seuil est atteint, **désignation** du commissaire à la fusion, **rapport** du commissaire à la fusion, **examen de ce rapport** par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

N'hésitez pas à nous solliciter afin de vous assurer d'être en conformité avec les nouvelles règles de la loi « ESS ».

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com